



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - JUIN 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014168-0021 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte face droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2014168-0022 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	10
Arrêté N °2014168-0023 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte face, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	19
Arrêté N °2014169-0004 - ARRETE mettant en demeure Monsieur TOURNIER Eric de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Guy Moquet à Paris 17ème.	28
Arrêté N °2014169-0005 - ARRETE mettant en demeure Madame AGBOSTE ENYONAM de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez- de- chaussée, porte face de l'immeuble sis 30 rue d'Oran à Paris 18ème.	38
Arrêté N °2014174-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A, 1er étage, porte n °14 de l'immeuble sis 106, rue du Théâtre à Paris 15ème.	48
Arrêté N °2014174-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 27 rue Juge à Paris 15ème.	52
Arrêté N °2014174-0004 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage 2ème porte à droite de l'immeuble sis 10 rue du Jour à Paris 1er.	56
Arrêté N °2014174-0007 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé constaté dans le logement situé dans le bâtiment B au 3ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 7 square Desaix à Paris 15ème	60
Arrêté N °2014175-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé hall n °16 au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue Dupuy de Lomé à Paris 13ème	64

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 27 Octobre 2014	68
Arrêté N °2014175-0002 - Arrêté de jury des concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Maître Ouvrier de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial N °2014024-0007 en date du 24 janvier 2014	71

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision N °2014170-0017 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SCOP M.E.I.T.I.S.	74
Décision N °2014171-0005 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire HANDIAMO	77
Décision N °2014171-0006 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire DESSINE MOI UN MOUTON	80

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014174-0005 - Arrêté préfectoral portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.	83
Arrêté N °2014174-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une escale de bateaux à passagers au port de Javel- haut dans le 15ème arrondissement de Paris	86
Arrêté N °2014175-0003 - Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial	89
Décision N °2014168-0019 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire relevant de la SNCF en date du 17 juin 2014 d'un terrain d'une surface de 32 725,30 m ² et d'un volume d'une surface de base de 4541 m ² , sis 55 boulevard Vincent Auriol sur la commune de Paris (13e).	92

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat.	95
Arrêté N °2014171-0008 - Arrêté portant modification des membres du premier collège du Comité Régional de l'Habitat d'Ile- de- France	99

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté n °DTPP 2014-506 du 20/06/2014 accordant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire Florence VANNIER.	105
Arrêté N °2014174-0008 - Arrêté n °DTPP 2014-517 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES DULAC.....	108
Arrêté N °2014174-0009 - Arrêté n °DTPP 2014-518 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES DULAC.....	110
Arrêté N °2014174-0010 - Arrêté n °DTPP 2014-519 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise VEFA Islamisches Bestattungsinstitut.	113

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014170-0020 - Arrêté n °DOSMS-2014/128 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LABO XV"	115
Arrêté N °2014171-0009 - Arrêté N °DOSMS-2014/132 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS BIOQUINZE"	119

Décision N °2014171-0010 - Décision n °DOSMS-2014/133 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOQUINZE"	122
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014171-0007 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorant "Le Tabou"	126
--	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014170-0018 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n ° 2013358-0004 et n ° 2013358-0008 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2014	129
---	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014168-0021

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte face droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 14010244

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 24 février 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 19 mai 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation due:

- à l'insuffisance de dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due:

- au mauvais état des installations sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches, notamment dans la cuisine.
- au défaut d'étanchéité des installations sanitaires du logement en surplomb (lot 9). Cette insalubrité est traitée dans une procédure parallèle.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds du logement.

3 - Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état des menuiseries extérieures.

4 – Insécurité des personnes due :

- à la dangerosité de l'installation électrique.

5 - Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due:

- à l'inadaptation de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire aux caractéristiques du logement.
- à la vétusté, ainsi qu'aux dégradations par infiltrations des revêtements de murs et de plafonds.
- au mauvais état de la porte palière.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage, porte face droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18-BD-34, lot n°5), propriété de Monsieur Robert ASTOUL, domicilié 2, rue Roger Blondeau à Chaumont en Vexin (60240), est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

3 – Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure du logement.
- En cas de remplacement, réaliser une entrée permanente d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.

4 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Equiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, adapté aux caractéristiques du logement.
- Remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Réparer ou remplacer la porte palière.

6 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2014.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014168-0022

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
au 1er étage, porte droite, bâtiment A rue de
l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à
Paris 18ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14010243

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 24 février 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 19 mai 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation due:

- à l'absence de dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due:

- au mauvais état des installations sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches.
- au défaut d'étanchéité des installations sanitaires du logement en surplomb (lot 8). Cette insalubrité est traitée dans une procédure parallèle.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds.

3 – Insécurité des personnes due:

- à la dangerosité de l'installation électrique.

4 - Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due:

- à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.
- à la vétusté, ainsi qu'aux dégradations par infiltrations des revêtements de murs et de plafonds.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage, porte droite, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18-BD-34, lot n°4), propriété de Madame Valérie MINOT c/o Madame ROSSIGNOL, domiciliée BP 11 75860 Paris cedex 18, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils), notamment dans la salle de bains-WC.

3 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Exécuter toutes mesures nécessaires, notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
- Remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

5 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014168-0023

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte face, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14010245

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte face, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 24 février 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 19 mai 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation due:

- à l'insuffisance de dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due:

- au mauvais état des installations sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches.

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs du logement, ainsi qu'en parties communes.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 1^{er} étage, porte face, bâtiment A rue de l'immeuble sis 11 passage du Mont Cenis à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18-BD-34, lot n°6), propriété de Monsieur Nadeem NAZIR, domicilié 33, rue Henri Dunant à Dreux (28100), est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

3 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

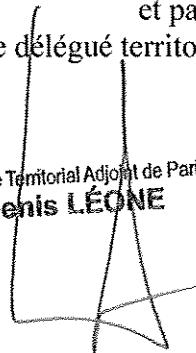
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014169-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur
TOURNIER Eric de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé dans le bâtiment B,
7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble
sis 34 rue Guy Moquet à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : H13100059

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur TOURNIER Eric de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 7^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2014, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, 7^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 DM 178 - lot de copropriété n°36*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur TOURNIER Eric, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 8 Mai 2014 à Monsieur TOURNIER Eric et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce située sous combles d'une superficie habitable de 5,8 m² ;
- est équipé d'installations sanitaires vétustes et d'un ballon d'eau chaude fuyard ;
- comprend des canalisations d'arrivée d'eau fuyardes ;
- ne dispose pas de dispositif de renouvellement de l'air ;
- est équipé d'une installation électrique non sécurisée, ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30ma ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- des infiltrations d'eau au niveau du plafond du logement du 6^{ème} étage ;
- une humidité par condensation et par infiltrations ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur TOURNIER Eric domicilié 7 rue aspirant Dargent – 92300 LEVALLOIS PERRET, en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment B, 7^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 34 rue Guy Moquet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 DM 178 - lot de copropriété n°36*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.


Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 511-1 - du code de la construction et de l'habitation

Art L. 511-1 - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L. 511-1 - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art L - - . - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art L - - - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L - - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L - - du ode de la on tru tion et de l' a itation

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L - du ode de la anté u li ue

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014169-0005

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame
AGBOSTE ENYONAM de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au rez- de- chaussée,
porte face de l'immeuble sis 30 rue d'Oran à
Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : H14010119

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AGBOSTE ENYONAM de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 30 rue d'Oran à Paris 18ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2014 proposant d'engager pour le local situé au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 30 rue d'Oran à Paris 18ème (*références cadastrales 18 CF 181 - lot de copropriété n°1*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame AGBOSTE ENYONAM, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2014 à Madame AGBOSTE ENYONAM et de l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- Est une pièce éclairée par deux fenestrons de 0,60 m sur 0,70 m donnant sur des cours d'immeubles voisines ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'insuffisance d'éclairage naturel ne permettant pas l'exercice des activités normales sans le secours de la lumière artificielle ;
- l'absence de vue directe sur l'extérieur ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame AGBOSTE ENYONAM domiciliée 10 bis square Elie Reclus – 91000 EVRY, en qualité de propriétaire du local situé au rez-de-chaussée, porte face de l'immeuble sis 30 rue d'Oran à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 18 CF 181 - lot de copropriété n°1*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Arti le – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Arti le - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A, 1er étage, porte n °14 de l'immeuble sis 106, rue du Théâtre à Paris 15ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14050130

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier A, 1^{er} étage, porte n°14 de l'immeuble sis 106, rue du Théâtre à Paris 15^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier A, 1^{er} étage, porte n°14 de l'immeuble sis 106, rue du Théâtre à Paris 15^{ème}, occupé par la famille GONZALEZ DELGADO, propriété de la Société de Saint Vincent de Paul – Conseil de Paris, située 8, rue Saint Petersburg à Paris 8^{ème}, le n° RCS et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Mazet Engerand et Gardy, situé 5, rue de la Boétie à Paris 8^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014 susvisé que le logement de la famille GONZALES DELGADO est composé d'une pièce avec coin cuisine et d'une salle de douche comprenant un cabinet d'aisances, que la pièce principale est encombrée de sacs, de cartons, de vêtements et d'objets divers et de détritux, que le sol de la pièce principale est crasseux, que l'ensemble du logement dégage des odeurs nauséabondes, que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction aux occupants de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier A, 1^{er} étage, porte n°14 de l'immeuble sis 106, rue du Théâtre à Paris 15^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinsectiser, dératiser, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame GONZALES DELGADO, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0003

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 27 rue Juge à Paris 15ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : 14010093

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Madame Labyne BENEDETTO, propriété de Madame MATTEI DUVAL, domiciliée 3 bis rue Campagne Première à Paris 14^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Privilège Gestion, domicilié 34 rue Vignon à Paris 9^{ème}, situé bâtiment cour, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014 susvisé que le logement est sale et encombré en raison de l'entassement de débris et de rebus dans la cuisine, que le sol de la cuisine est collant et crasseux, que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Labyne BENEDETTO, occupante, domiciliée au 27 rue Juge à Paris 15^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Labyne BENEDETTO, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage 2ème porte à droite de l'immeuble sis 10 rue du Jour à Paris 1er.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : H14060013

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 10 rue du Jour à Paris 1^{er}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Monsieur HADJERAS Amar propriété de la succession de Monsieur DELHAYE Jacques, domiciliée chez Maître Pierre CHAUTY, 7 rue du Général Leclerc – 59480 LA BASSEE situé 6^{ème} étage 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 10 rue du Jour à Paris 1^{er} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 Juin 2014 susvisé que l'installation électrique est vétuste, comprend une seule prise d'alimentation électrique en état de fonctionnement, et ne comporte pas de disjoncteur différentiel haute sensibilité ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 Juin 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la succession de Monsieur DELHAYE Jacques domiciliée chez Maître Pierre CHAUTY, 7 rue du Général Leclerc – 59480 LA BASSEE, propriétaire, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6^{ème} étage 2^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 10 rue du Jour à Paris 1^{er} :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques. ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la succession de Monsieur DELHAYE Jacques, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2014**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 23 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé constaté dans le logement situé dans le bâtiment B au 3ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 7 square Desaix à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14050132

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment B au 3^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **7 square Desaix à Paris 15^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment B au 3^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **7 square Desaix à Paris 15^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur TETREAU Bernard dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet DOLLEANS, domicilié 26 rue d'Armaillé à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014 susvisé que les pièces principales sont encombrées de cartons, de détritux, de matières organiques en décomposition, de conserves alimentaires ouvertes, d'objets divers, de livres ainsi que des statues et des peintures réalisées par Monsieur TETREAU, que la chambre est encombrée de vêtements, de sacs et de livres, que la cuisine est encombrée de détritux alimentaires, de matières organiques en décomposition, de cartons et de plastiques, que les sols sont très crasseux ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à **Monsieur TETREAU Bernard**, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment B au 3^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 7 square Desaix à Paris 15^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TETREAU Bernard, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014175-0001

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé hall n °16 au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue Dupuy de Lomé à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14050079

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé hall n°16 au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **1 rue Dupuy de Lomé à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 33 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé hall n°16 au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **1 rue Dupuy de Lomé à Paris 13^{ème}**, occupé par Madame Dominique CHABOT, son mari et son fils, propriété de PARIS HABITAT, domicilié 21 bis, rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014 susvisé que :

- le séjour, la chambre contiguë avec cette pièce, la chambre au fond à droite et la cuisine sont sales et encombrés d'objets divers (papiers d'emballages, journaux, vêtements, boîtes d'emballages, bocaux et bouteilles vides, aliments putrescibles),
- les revêtements muraux et de sol sont sales. Le plafond de ces pièces est en partie couvert par des toiles d'araignées,

- le sol de la chambre au fond à droite est entièrement jonché d'objets divers (sacs et paniers de vêtements, de livres, de DVD, bouteilles vides, boîtes de jeu de société). Le matelas et la literie de cette chambre sont souillés,
- les occupants présentent des taches sur les avant-bras pouvant provenir de piqûres de punaises de lit. La présence d'un chat domestique sur le matelas dans le logement peut favoriser la transmission de ces insectes aux occupants du logement,
- le bac du bloc évier rempli d'une vaisselle sale est infesté par des moucheron. L'absence d'entretien de ce logement favorise leur propagation,
- la salle d'eau-cabinet d'aisances est non entretenue,
- des salissures sont constatées sur le sol entre les descentes d'eaux usées et le cabinet d'aisances,
- le plafond au-dessus de la douche, la fenêtre et son pourtour sont couverts de moisissures,
- le mauvais entretien de ce logement occasionne la propagation d'odeurs nauséabondes dans celui-ci et est susceptible de générer des nuisances au voisinage (nuisances olfactive, prolifération d'insectes) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2014 susvisé que cet encombrement, l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie significatif, que ce risque est accru, en raison de :

- des occupants fument dans ce logement encombré,
- la gazinière, quatre feux est encrassée par des matières graisseuses,
- la chaudière à gaz, qui devait être réparé par l'entreprise missionnée par le bailleur ayant refusé d'intervenir dans ces conditions, a été remise en fonctionnement de manière précaire par le mari de l'occupante ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2014, constitue un risque d'incendie, d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Dominique CHABOT, occupante et locataire en titre, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé hall n°16 au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **1 rue Dupuy de Lomé à Paris 13^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement afin de supprimer les odeurs nauséabondes qui se propagent et d'éviter la prolifération des insectes,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique CHABOT, en qualité d'occupante et locataire en titre.

Fait à Paris, le **24 JUN 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014174-0002

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 23 Juin 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps des Adjointes Administratives Hospitalières de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 27 Octobre 2014

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92.1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^{ème} Classe est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 27 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 8.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32 A
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04**

Aucun dossier d'inscription ne pourra être retiré au-delà du 25 septembre 2014.

.../...

Recrutement réservé sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^{ème} Classe du 27 octobre 2014.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par délégation

Annie DELBOUVE


Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le **23 JUIN 2014**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,

Le Directeur-Adjoint



Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014175-0002

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 24 Juin 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury des concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Maître Ouvrier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial N °2014024-0007 en date du 24 janvier 2014



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 portant ouverture à compter du 12 juin 2014 des concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de **Blanchisseur Maître Ouvrier** de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux)

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury des concours externe et interne sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Maître Ouvrier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial N°2014024-0007 en date du 24 janvier 2014 est constitué comme suit :

Président :

Mr PROST Directeur SCB
Agissant en qualité de représentant du Directeur Général de l'AP-HP

Membres :

Mr SAVARD	Attaché d'Administration Hospitalière	SIEGE
Mr DAO	Adjoint des Cadres Hospitalier	ROTSCHILD
Mr AUFFRAY	Technicien Supérieur Hospitalier	CHARLES FOIX

Concours externe et interne sur titres de Blanchisseur Maître Ouvrier 2014

ARTICLE 2 : Madame GUIMESE Roseline Service Concours et Formation Diplômante à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2014**
Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014170-0017

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Juin 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SCOP M.E.I.T.I.S.



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCOP M.E.I.T.IS.. (Mission Educative d'Insertion de Travail et d'Intervention Sociale) en date du 25 mars 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la SCOP M.E.I.T.IS. met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCOP M.E.I.T.IS. n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCOP M.E.I.T.IS. les dirigeants sont élus par les associés. ;

QUE, selon les documents fournis par la SCOP M.E.I.T.IS la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCOP M.E.I.T.IS. sise 10 rue Montcalm 75018 PARIS (Code APE : 8899 B - numéro SIREN : 792 452 286), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014171-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Juin 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire HANDIAMO



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL HANDIAMO ! en date du 10 avril 2014.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, la SARL HANDIAMO ! met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SARL HANDIAMO ! n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SARL HANDIAMO !, celle-ci emploie un salarié, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 100% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL HANDIAMO !, sise 90 rue d'Assas, , 75006 (Code APE : 7022Z- numéro SIREN 531 020 816), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 juin 2014
P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014171-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Juin 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire DESSINE MOI UN MOUTON



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association DESSINE MOI UN MOUTON en date du 12 février 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, transmises en date du 12 juin 2014.

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association DESSINE MOI UN MOUTON met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association DESSINE MOI UN MOUTON n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'association DESSINE MOI UN MOUTON les dirigeants sont élus par les associés. ;

QUE, selon les documents fournis par l'association DESSINE MOI UN MOUTON, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association DESSINE MOI UN MOUTON, sise 1, Villa des Pyrénées 75020 PARIS (Code APE : 8899 B - numéro SIREN : 382 675 569), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20 juin 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 23 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014

**portant nomination au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages » de
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00436 du 15 juin 2011 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00740 du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00741 du 12 septembre 2011 portant nomination au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2620010 du 19 septembre 2011 modifié portant nomination au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu la délibération 2014 R. 33 G des 19 et 20 mai 2014 du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Général ;

Vu la délibération 2014 R. 38 des 19 et 20 mai 2014 du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des représentants élus des collectivités territoriales:

Représentants le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :

- Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire et M. Thomas LAURET, membre suppléant,
- M. Hermano SANCHES-RUIVO, membre titulaire et Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, membre suppléant,
- M. Yann WEHLING, membre titulaire et Mme Béatrice LECOUTURIER, membre suppléant.

Représentants le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal :

- Mme Karen TAIEB, membre titulaire et Mme Pénélope KOMITES, membre suppléant,
- M. Yves CONTASSOT, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant,
- Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, membre titulaire et Mme Valérie MONTANDON, membre suppléant.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2011-262-0010 du 19 septembre 2011 modifié portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est modifié conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2014**

Par délégué
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0006

**signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris**

le 23 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une
escale de bateaux à passagers au port de Javel-
haut dans le 15ème arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014
autorisant la création d'une escale
de bateaux à passagers
au port de Javel-haut
dans le 15^e arrondissement de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 28 avril 2014 par Ports de Paris, demandant l'autorisation de travaux pour la création d'une escale de bateaux à passagers au port de Javel-haut dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du 5 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux, demandée par Ports de Paris pour la création d'une escale de bateaux à passagers au port de Javel-haut dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, tels que décrits dans le dossier transmis le 28 avril 2014, est accordée, sous réserve expresse formulée par l'architecte des bâtiments de France que le projet définitif reprendra les éléments mentionnés avec arrondis du flotteur prévu à l'origine.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 JUN 2014**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014175-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté de
constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

ARRÊTÉ N° 2014-

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à D. 752-55 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-5 à L. 212-10 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 de la maire de Paris désignant son représentant et l'adjoint à la maire de Paris appelés à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération des 16 et 17 juin 2014 du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, désignant une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-135-2 du 12 mai 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-179-2 du 26 juin 2009, l'arrêté préfectoral n° 2010-166-3 du 15 juin 2010, l'arrêté préfectoral n° 2010-361-1 du 27 décembre 2010, et l'arrêté préfectoral n° 2012-150-0008 du 29 mai 2012,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris est modifiée comme suit :

A l'article 1, le 1° est modifié ainsi qu'il suit :

a) Mme Anne HIDALGO, maire de Paris, ou sa représentante, Mme Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris ;

c) un conseiller d'arrondissement, désigné parmi les quatre conseillers d'arrondissement suivants :

- M. Richard BOUIGUE
- Mme Hélène DUVERLY,
- Mme Nicole BISMUTH LE CORRE,
- Mme Marie ATALLAH.

d) Mme Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2014**

Par délégation, le préfet secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014168-0019

**signé par
Autres signataires**

le 17 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire relevant de la SNCF en date du 17 juin 2014 d'un terrain d'une surface de 32 725,30 m² et d'un volume d'une surface de base de 4541 m², sis 55 boulevard Vincent Auriol sur la commune de Paris (13e).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le

17 JUIN 2014

*Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 2 mai 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 32 725,30 m² et d'un volume d'une surface de base de 4 541 m², sis 55 boulevard Vincent Auriol sur la commune de Paris (75013),

Vu l'avis du 5 septembre 2013 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de Paris et d'Ile-de-France et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le terrain bâti d'une surface de 32 725,30 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis 55 boulevard Vincent Auriol sur la commune de Paris (75013), constitué des parcelles cadastrées :

- section BO n°64p1 d'une superficie de 8 934 m²,
- section BR n°34p1 d'une superficie de 22 753,10 m²,
- section BS n°40p1 d'une superficie de 716 m²,
- section BR n°38 d'une superficie de 233,50 m²,
- section BR n°39 d'une superficie de 88,70 m²

telles que figurées sous teintes beige et rose au plan référencé 2100/F424 de juillet 2013 établi par le Cabinet de géomètres-experts Roulleau-Huck joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 2 :

Le volume n°102, d'une surface de base de 4 541 m², composé du tréfonds, du sol et de son élévation jusqu'à la cote altimétrique 38,50 (NGF), relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis 55 boulevard Vincent Auriol sur la commune de Paris (75013), tel que figuré sous liseré mauve au plan de l'état descriptif de division en volumes du 30 janvier 1990 joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au préfet de Paris et d'Ile-de-France, pour notification au directeur régional des finances publiques de l'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Pour la Ministre et par délégation

L'adjoint au directeur des services de transport


David ZAMBON



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014171-0003

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 20 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat.



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL de Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat.

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment l'article L252-1 ;

Vu le décret 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu l'arrêté n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat, modifié par l'arrêté n°2013053-0002 du 22 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013053-0002 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2014156-0004 du 5 juin 2014 modifiant l'arrêté du 22 février 2013;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°2012053-0002 du 22 février 2013 est ainsi modifiée :

-Association Aurore (MIJAOS) : l'adresse du site utilisé pour la domiciliation est modifiée comme suit : «140 rue du Chevaleret, Paris 13».

-Association Mie de Pain, ESI Arche d'avenirs: l'adresse du site utilisé pour la domiciliation est modifiée comme suit : « 113 rue Regnault Paris 13».

-L'association Croix-Rouge Française, Direction départementale de l'action sociale, sise 36 rue Geoffroy l'Asnier, Paris 4^e, est agréée.

-L'association SSVP – Société Saint-Vincent de Paul, sise 8 rue de Saint-Pétersbourg, Paris 08, n'est plus agréée.

Article 2: L'arrêté n°2014156-0004 du 5 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le **20 JUIN 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

organisme	site unique pour la domiciliation	publics cibles
AAP - association d'aide pénale	8 rue Gil-le-Coeur, Paris 6	personnes sous contrôle judiciaire suivies par l'association
ACLL - aux captifs la libération	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Paris 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 16	
ADIF - association de développement pour l'insertion et la formation	46/48 bd Ney, Paris 18	
ADN 75 - Amicale du nid Paris-Hauts de Seine	AND de Paris : 103 rue Lafayette, Paris 10 (esc A, 2e étage)	personnes en danger de prostitution
Afrique Partenaires Services	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	
Affair SEA (service écoute accompagnement)	CHRS/SEA, 8 rue Saint-Jean, Paris 17	personnes suivies par le CHRS
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet, Paris 18	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers, Paris 20	femmes suivies par l'association
ANEE Paris	service-1 : AEMO (service d'action éducative en milieu ouvert) ; Service-2 : AED (aide éducative à domicile), Site unique : 79 rue des Maraichers, Paris 20	jeunes de 15 à 21 ans suivis par l'association
APTM	Services : PAS et PAD, 239 rue de Bercy, Paris 12	
ARCAT - association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
Armée du salut (fondation)	Site-1 : ESI Maison du partage, 32 rue Bouret, Paris 19 ; Site-2 : ESI Saint-Martin, 27-ter bd St-Martin, Paris 3	
ASLC - association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	demandeurs d'asile
AURORE (MJAOS)	site-1 : MJAOS (espace Rivière), 140 rue du Chevaleret, Paris 13 ; Site-2 : PRISM, 58 rue Régnault, Paris 13	
AURORE (Halte sociale)	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
Case sociale antillaise	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
CASP - centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre, Paris 12	
CCEM - comité contre l'esclavage moderne	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'exploitation par le travail
Cœur du cinq	24 rue Daubenton, Paris 5	
CRF (Croix-Rouge Française, délégation locale de Paris IV)	36 rue Geoffroy L'Asnier, 75004 Paris	
Dom'Asile	site-1 : Gobelins, 18 bd Arago, Paris 13 ; Site-2 : Cèdre, 23 bd de la Commanderie, Paris 19	demandeurs d'asile
EMMAUS	ESI Agora, 32 rue des Bourdonnais, Paris 1er	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles, Paris 17	
EPALSL - entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste Marthe, Paris 10	
ESV - équipes St Vicent (fédération française des -)	permanence Oberkampf : 139 rue Oberkampf, Paris 11	hommes de 25 à 60 ans
Foyer de Grenelle	17 rue de l'Avre, Paris 15	
FTDA - France terre d'asile	SASA (service d'assistance sociale et administrative), 4 rue Doudeauville, Paris 13	demandeurs d'asile primo-arrivants
HAFB - Halte aux femmes battues	ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes confrontées à des situations d'exclusion et victimes de violence
Inserasaf	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
Mie de Pain	site-1 : relais social, 16-18 rue Charles Fourier, Paris 13 ; site-2 : ESI Arche d'avenir, 113 rue Régnault, Paris 13	
PASTI - prévention, action, santé, travail pour les transgenres	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
Relais Logement	130 rue Castagnary, Paris 15	
Restaurants du cœur, relais du cœur de Paris	24 rue St Roch, Paris 01	
SJM - Solidarité Jean Merlin	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
SPF - secours populaire français	site-1 : 6 passage Ramey, Paris 18 ; site-2 : permanence SPF de l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, Paris 10	
SSP - Samusocial de Paris	ESI la maison dans le Jardin, 35 avenue Courteline, Paris 12	



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014171-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant modification des membres du
premier collège du Comité Régional de
l'Habitat d'Ile- de- France

A R R Ê T É 2014 -
Portant modification des membres du premier collège
du Comité Régional de l'Habitat d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 364-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- Vu** le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au Comité Régional de l'Habitat, modifiant le code de la construction et de l'habitation en son article R 362-4 ;
- Vu** les propositions présentées par les collectivités et les organismes compétents suite aux scrutins municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté portant nomination des membres du Comité régional de l'Habitat du 31 janvier 2012, notamment son article 3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 364-1 ;
- Sur** proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le collège du Comité régional de l'Habitat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements est composé des membres suivants :

- Conseil Régional d'Île-de-France :
Titulaire : HUCHON Jean-Paul, Président ;
Suppléante : COSSE Emmanuelle, Vice-Présidente.

- Conseil général de Paris :
Titulaire : HIDALGO Anne, Maire de Paris, Présidente du Conseil Général de Paris ;
Suppléant : BROSSAT Ian, Adjoint au Maire de Paris, en charge du Logement.

- Conseil général de Seine-et-Marne :
Titulaire : EBLE Vincent, Président ;
Suppléante : TALLET Maud, Vice-Présidente.

- Conseil général des Yvelines :
Titulaire : BEDIER Pierre, Président ;

- Conseil général de l'Essonne :
Titulaire : GUEDJ Jérôme, Président ;
Suppléant : PETITTA Frédéric, Vice-Président.

- Conseil général des Hauts-de-Seine :
Titulaire : DEVEDJIAN Patrick, Président ;
Suppléant : BOULANGER Alain-Bernard, Vice-Président.

- Conseil général de Seine-Saint-Denis :
Titulaire : TROUSSEL Stéphane, Président ;

- Conseil général du Val de Marne :
Titulaire : FAVIER Christian, Président ;
Suppléant : BRIDEY Jean-Jacques, Vice-Président.

- Conseil général du Val d'Oise :
Titulaire : BAZIN Arnaud, Président ;
Suppléant : SCELLIER François, Conseiller Général.

- Communautés d'agglomération du département de Seine-et-Marne (77) :

- Communauté d'agglomération Brie Francilienne :
Titulaire : GANDRILLE Jean-Claude, Président ;

- Communauté d'agglomération Marne et Chantreine :
Titulaire : NOYELLES Jean-Pierre, Vice-Président ;

- Communauté d'agglomération Melun Val de Seine :
Titulaire : VOGEL Louis, Président ;

- Communauté d'agglomération du Pays de Meaux :
Titulaire : COPÉ Jean-François, Président ;
Suppléante : DUMAINE Anne, Vice-Présidente.

- Communauté d'agglomération Marne et Gondoire :
Titulaire : CHARTIER Michel, Président ;

- Communauté d'agglomération Marne la Vallée - Val Maubuée :
Titulaire : MIGUEL Paul, Président ;
Suppléant : BOUGLOUAN Michel

- Communautés d'agglomération du département des Yvelines (78) :

- Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc :
Titulaire : DE MAZIERES François, Président ;
Suppléant : PEUMERY Jean-François, Vice-Président

- Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines :
Titulaire : MARTINEZ Paul, Président ;
- Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine :
Titulaire : TAUTOU Philippe, Président ;
- Communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines :
Titulaire : LAUGIER Michel, Président ;
Suppléant : LEFEVRE Jean-Pierre, Vice-Président
- Communauté d'agglomération Seine-et-Vexin :
Titulaire : GARAY François, Président ;
- **Communautés d'agglomération du département de l'Essonne (91) :**
- Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne :
Titulaire : REDA Robin, Président ;
- Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne :
Titulaire : CHOUAT Francis, Président ;
- Communauté d'agglomération Seine Essonne :
Titulaire : BECHTER Jean-Pierre, Président ;
- Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine :
Titulaire : DUROVRAY François, Président ;
- Communauté d'agglomération du Val d'Orge :
Titulaire : LEONHARDT Olivier, Président ;
- Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay :
Titulaire : BOURNAT Michel, Président ;
- Communauté d'agglomération du Val d'Yerres :
Titulaire : DUPONT AIGNAN Nicolas, Président ;
- Communauté d'agglomération Europ'Essonne :
Titulaire : DELAHAYE Vincent, Président ;
- Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne :
Titulaire : SAUERBACH Laurent, Président ;
Suppléante : GIBERT Sylvie Vice-Présidente.
- **Communautés d'agglomération du département des Hauts-de-Seine (92) :**
- Communauté d'agglomération Seine Défense :
Titulaire : CESARI Eric, Président ;
Suppléant : FRANCHI Vincent, Vice-Président.
- Communauté d'agglomération du Mont-Valérien :
Titulaire : JARRY Patrick, Président ;
Suppléant : LE LANN Eric, Vice-Président.
- Communauté d'agglomération Cœur de Seine :

Titulaire : BERDOATI Eric, Président ;

- Communauté d'agglomération Hauts de Bièvre :

Titulaire : SIFFREDI Georges, Président ;

- Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest :

Titulaire : BAGUET Pierre Christophe, Président ;

- Communauté d'agglomération Sud de Seine :

Titulaire : AMIABLE Marie-Hélène, Présidente ;

Suppléante : BOUDJENAH Yasmine, Vice-Présidente

- Communautés d'agglomération du département de Seine-Saint-Denis (93) :

- Communauté d'agglomération Terres de France :

Titulaire : ASENSI François, Président ;

- Communauté d'agglomération Est Ensemble :

Titulaire : COSME Gérard, Président ;

Suppléant : CHAMPION Jacques

- Communauté d'agglomération Clichy sous Bois – Montfermeil :

Titulaire : KLEIN Olivier, Président ;

Suppléant : LEMOINE Xavier

- Communauté d'agglomération Plaine Commune :

Titulaire : BRAOUEZEC Patrick, Président ;

- Communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget :

Titulaire : SALINI Stéphane, Président ;

- Communautés d'agglomération du département du Val-de-Marne (94) :

- Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne :

Titulaire : MARTIN Jacques J. P., Président ;

Suppléant : MARTINEAU Pascale, Vice-Présidente

- Communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val de Marne :

Titulaire : CATHALA Laurent, Président ;

- Communauté d'agglomération Haut Val de Marne :

Titulaire : JEGOU Jean-Jacques, Président ;

- Communauté d'agglomération du Val de Bièvre :

Titulaire : BRIDEY Jean-Jacques, Président ;

Suppléante : GILGER Anne-Marie, Vice-Présidente en charge de l'Habitat.

- Communauté d'agglomération Seine Amont

Titulaire : GOSNAT Pierre, Président ;

Suppléante : GUILLAUME Didier, Vice-Président

- Communautés d'agglomération du département du Val-d'Oise (95) :

- Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise :

Titulaire : LEFEBVRE Dominique, Président ;

Suppléant : PROFFIT-BRULFERT Eric

- Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons :
Titulaire : DOUCET Philippe, Président ;

- Communauté d'agglomération Le Parisis :
Titulaire : BOEDÉC Yannick, Président ;
Suppléant : POULET Jean-Christophe, Vice-Président.

- Communauté d'agglomération de Val et Forêt :
Titulaire : HAQUIN Xavier, Président ;
Suppléant : NACCACHE Joël

- Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency :
Titulaire : STREHAIANO Luc, Président ;
Suppléante : EUSTACHE-BRINIO Jacqueline, Vice-Présidente.

- Communauté d'agglomération Val de France :
Titulaire : VAILLANT Didier, Président ;
Suppléant : CHIKAOUI Mourad, Vice-Président.

- Communauté d'agglomération Roissy Porte de France :
Titulaire : RENAUD Patrick, Président ;

- Syndicats d'agglomérations nouvelles :

- SAN de Sénart :
Titulaire : BISSON Michel, Président ;
Suppléant : DUCLAU Muriel, Vice-Présidente.

- SAN du Val d'Europe Marne la Vallée :
Titulaire : DE BELENET Arnaud, Président ;

- SAN de Sénart en Essonne :
Titulaire : PUGIN Georges, Président ;

ARTICLE 2 : Les articles 1, 2, 4, 5 de l'arrêté portant nomination des membres du Comité régional de l'Habitat du 31 janvier 2012 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres précités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014171-0002

**signé par
Préfet de police**

le 20 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-506 du 20/06/2014
accordant l'habilitation sanitaire au Dr
vétérinaire Florence VANNIER.



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2014- 506 du 20 JUIN 2014

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Florence VANNIER, née le 08 octobre 1984 à Paris 20^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 22536, et dont le domicile professionnel administratif est situé 04, rue Villehardouin à Paris 03^{ème} ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur Vétérinaire Florence VANNIER**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Florence VANNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0008

**signé par
Préfet de police**

le 23 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-517 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise POMPOMPES
FUNEBRES DULAC



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **23 JUIN 2014**

DTPP 2014-517

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2008 portant habilitation n° 08-75-020 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DULAC » située, 6 rue Marsoulan à Paris 12^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Magali PICQUENOT-DE-SOUSA, Directrice Générale de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES DULAC

6, rue Marsoulan - 75012 PARIS

exploitée par Mme Magali PICQUENOT-de-SOUSA

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 795 NWJ 75 et AQ-773-ET**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-75-020.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

Nadia SEGHIER
Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0009

**signé par
Préfet de police**

le 23 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-518 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES
DULAC



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP 2014-518

Paris, le **23 JUIN 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation n° 08-75-005 dans le domaine funéraire, pour 6 ans, de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DULAC » sise 33/35 rue du Sergent Bauchat – 75012 PARIS ;
- Vu l'arrêté portant habilitation n° 14-75-020 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES DULAC » situé 6 rue Marsoulan à Paris 12^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M. Michaël DE SOUSA, Gérant de l'établissement cité ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES DULAC
33/35, rue du Sergent Bauchat
75012 PARIS

Exploité par M. Michaël de SOUSA, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 795 NWJ 75 et AQ-773-ET,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-384**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - Courriel : prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014174-0010

**signé par
Préfet de police**

le 23 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-519 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise VEFA Islamisches
Bestattungsinstitut.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le 24 JUIN 2014

DTPP 2014-519

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2013 portant habilitation n°13-75-367 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « VEFA Islamisches Bestattungsinstitut » située Lahnstr. 41 – 60326 Frankfurt am Main (Allemagne) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.ESEN Efendi, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :
VEFA Islamisches Bestattungsinstitut
Lahnstr. 41
60326 Franckfurt am Main
ALLEMAGNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros F VC 2866 et F VC 1977.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-367**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014170-0020

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 19 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/128 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "LABO XV"

**ARRETE N° DOSMS-2014/128 portant modification
de l'agrément de la Société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

SELARL LABO XV

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi N°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/400 en date du 13 septembre 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABO XV » ;

Vu l'arrêté N°DOSMS-2014/129 en date du 19 juin 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 14 mai 2014 complétée le 12 juin 2014, transmise par monsieur Henri SAMAK, du cabinet A.R.N mandaté par la SELARL, « LABO XV » sise, 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite SELARL ;

Considérant l'intégration de monsieur Jean-Philippe DELAUNEY, médecin biologiste en qualité de cogérant de la SELARL «LABO XV» sise 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement, suite à la cession à son profit de la part sociale précédemment détenue dans le capital social de la SELARL « LABO XV » par madame Nadia ZOUADI, médecin biologiste ;

Considérant la cessation des fonctions de cogérant de la SELARL « LABO XV » de madame Nadine ZOUADI, médecin biologiste, et la cession de la part sociale qu'elle détenait dans le capital social de la SELARL « LABO XV » au profit de monsieur Jean-Philippe DELAUNEY, médecin biologiste ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/400 en date du 13 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABO XV » sise 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement, agréée sous le n°12-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 204 5, et présidée par monsieur Natalio AWAÍDA, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 353, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-29, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 205 2 implanté sur les trois sites cités ci-dessous :

- **le site, siège social, qui est le site principal sis 353, rue de Vaugirard à Paris** dans le 15^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-29, et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 205 2 ;
- le site sis 143, boulevard Lefebvre à Paris dans le 15^e arrondissement
- le site sis 32, rue de l'Assomption à Paris dans le 16^e arrondissement,

La répartition du capital social de la SELARL est la suivante :

ASSOCIE	PARTS SOCIALES	DROITS DE VOTE
M. Natalio AWAÍDA	498	498
M. Alain MAAREK	1	1
M. Jean-Philippe DELAUNEY	1	1
Total	500	500

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



Article 3: Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris le, 19 juin 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014171-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °DOSMS-2014/132 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
"SELAS BIOQUINZE"

ARRETE N°DOSMS-2014/132

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS BIOQUINZE

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2013-429 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/28 en date du 25 février 2013 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux, la SELAS « BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

VU la décision n°DOSMS-2014/133 en date du 20 juin 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix-Nivert, à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-252, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

VU la demande en date du 22 janvier 2014, complétée le 21 mai 2014, transmise par monsieur Alain LEMEUR, pharmacien, président de la SELAS « BIOQUINZE », relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELAS « BIOQUINZE » notamment la **fermeture du site plateau technique fermé au public** sis 62-64, rue de Javel à Paris dans le 15^e arrondissement, et le transfert des activités biologiques réalisées sur ce site vers le site sis 154-158 rue de la Croix Nivert) à Paris dans le 15^e arrondissement ;

VU le procès-verbal de la décision du Président de la SELAS « BIOQUINZE » en date du 15 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/228 en date du 25 février 2013 relatives aux sites exploités par la SELAS « BIOQUINZE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE », présidée par monsieur Alain LE MEUR, agréée sous le n°16-75 enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 004 842 3**, sise 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^{ème} arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix- Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-252 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les 7 sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal, enregistré sous le n° 75-252, sis 154 à158 rue, de la Croix-Nivert 75015 Paris,
- le site Convention, 53 rue de la Convention 75015 Paris,
- le site 45 rue d'Avron 75020 Paris,
- le site sis 11 rue de Cambronne à 75015 Paris,
- le site sis 23 bis rue Landy 93400 Saint Ouen,
- le site sis 95 rue de Prony, 75017 Paris ».
- le site sis 22, place du Général Catroux, à Paris dans le 17^e arrondissement ».

Article 2 : Le site plateau technique sis 62-64 rue de Javel à Paris dans le 15^e arrondissement **est fermé** et ses activités de biologie médicale sont transférées sur le site sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait, à Paris le, 20 juin 2014

Pour le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014171-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Juin 2014

Agence régionale de santé

Décision n °DOSMS-2014/133 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "BIOQUINZE"

**Décision n° DOSMS-2014/133 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites**

BIOQUINZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/132 en date du 20 juin 2014, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS BIOQUINZE » agréée sous le n° sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/228 en date du 12 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOQUINZE » ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2014 complétée le 21 mai 2014 et transmise par monsieur Alain LE MEUR, pharmacien biologiste, président de la SELAS «BIOQUINZE » relative au transfert des activités de biologie médicale du plateau technique sis 62-64, rue de Javel à Paris dans le 15^e arrondissement, sur le site sis 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Vu le procès-verbal de la décision du président de la SELAS « BIOQUINZE » d'autoriser le transfert des activités en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant la fermeture du site sis 62-64, rue de Javel à Paris dans le 15^e arrondissement, site plateau technique, auparavant fermé au public dont les activités biologiques sont transférées sur le site sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2013/DT75/228 en date du 25 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOQUINZE » sise à la même adresse, agréée sous le n° 16-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 842 3 et codirigé par monsieur Alain LE MEUR, monsieur Pierre-Yves LE CAT, monsieur Dominique POTTIER, madame Nathalie BENEROSO, monsieur Ali ZIZI, monsieur Kamal SAYAH, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-252 **sur sept sites listés ci-dessous** :

- Le site siège social qui est le site principal, sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris 15^e arrondissement et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 843 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) (site ouvert au public) ;
- le site sis 53, rue de la Convention à Paris 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 844 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;
- le site sis 45, rue d'Avron à Paris 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 927 2 où sont réalisées exclusivement les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;
- le site sis 11, rue de Cambronne à Paris 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 029 6 où sont réalisées les activités pré analytiques et post-analytiques, (site ouvert au public) ;
- Le site sis 22, place du Général Catroux à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 418 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques. (site ouvert au public).
- le site sis 23 bis rue du Landy à 93400 Saint Ouen, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 407 0 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public) ;

- Le site sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 067 6, où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (site ouvert au public).

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont les suivants :

Monsieur Alain LE MEUR, pharmacien, biologiste coresponsable,
Monsieur Pierre-Yves LE CAT, médecin, biologiste coresponsable,
Monsieur Dominique POTTIER, pharmacien, biologiste coresponsable,
Madame Nathalie BENEROSO, pharmacien, biologistes coresponsable,
Monsieur Ali ZIZI, médecin, biologiste coresponsable,
Monsieur Kamal SAYAH, médecin, biologiste coresponsable,
Madame Marie-Louise DENEUX, pharmacien, biologiste médical,
Madame Michèle FELLOUS, pharmacien, biologiste médical
Madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
Madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste médical
Madame Claire REVOLTE BENHAMOU, pharmacien, biologiste médical,
Madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
Madame Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical ».

Article 2 : Le site sis 62-64, rue de Javel à Paris dans le 15^e arrondissement, est fermé et ses activités transférées sur le site sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4^e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France

Fait, à Paris, le 20 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014171-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorant "Le Tabou"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorant « le Tabou »

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la lettre du 18 avril 2014 de Monsieur Nicolas GUIPET, Directeur Général de l'hôtel d'Aubusson, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorant « le Tabou » sur son immeuble situé au 33 rue Dauphine à Paris 6^{ème} à l'angle de la rue Dauphine et de la rue Christine, côté rue Christine ;

Vu la lettre de Monsieur Fabrice DARNAUD, propriétaire de l'hôtel d'Aubusson du 29 avril 2014 autorisant cette apposition ;

Vu l'avis du 31 mai 2014 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

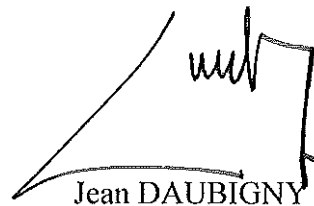
Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Nicolas GUIPET, Directeur Général de l'hôtel d'Aubusson, pour faire apposer une plaque commémorant « le Tabou » sur son immeuble situé au 33 rue Dauphine à Paris 6^{ème} à l'angle de la rue Dauphine et de la rue Christine, côté rue Christine, dont le libellé est :

Ici se trouvait le « Tabou » fameux jazz club d'après-guerre inauguré en 1947

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2014



Jean DAUBIGNY

Copie à :

- Monsieur Nicolas GUIPET, Directeur Général de l'hôtel d'Aubusson
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 6^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014170-0018

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 19 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °
2013358-0004 et n ° 2013358-0008 autorisant
les journaux à publier les annonces judiciaires
et légales à Paris pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économiques

Arrêté n°2014 -

**modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2013358-0004 et n° 2013358-0008
autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris
pour l'année 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n°2013358-0004 du 24 décembre 2013, autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris;

Vu l'arrêté n° 2013358-0008 du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013358-0004 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris du 17 décembre 2013;

Sur la proposition du Directeur de la Modernisation et de l'Administration de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013358-0004 autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales, est modifié tel qu'il suit :

14 - « PARIS NOTRE DAME »
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris

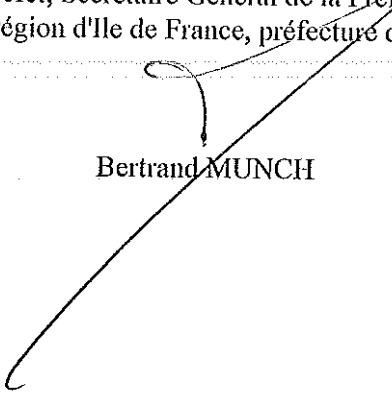
le reste des dispositions dudit article demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile de France ,
préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site
Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris


Bertrand MUNCH